

Tél .05 65 64 66 47

Fax. 05 65 64 67 04

Email : mairie.loupiac.caussediege@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

pour tous les emplois permanents à temps non complet des collectivités territoriales et établissements dont la quotité de temps de travail est inférieure à 17H30

(maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans)
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - 3 - 4° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 3 - 4°.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération en date du 24/11/2008 portant création d'un emploi d'adjoint administratif catégorie C chargé de la gérance de l'agence postale communale de Loupiac et fixant la durée la durée hebdomadaire de travail à 15H00 ;

Vu la déclaration de vacance de l'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron ;

Vu la publication de l'avis de vacance d'emploi sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique à compter du 02/06/2020 ;

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

Considérant que ce poste doit être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-34° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque la quotité de temps de temps de travail est inférieure à 17H30 par semaine ;

Vu la candidature de Madame DONADIO VANNA Pauline ;

Entre les soussignés
Monsieur le Maire de Causse et Diège,

et

Madame DONADIO VANNA Pauline
Née le 19 mars 1988 à ARLES (Bouches-du-Rhône),
Demeurant à FOISSAC, « les Agals » 12260;

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Madame DONADIO VANNA Pauline est engagée pour exercer les fonctions de gérante de l'agence postale communale à Loupiac en qualité d'adjoint administratif contractuel,

grade de catégorie C pour une durée déterminée de 3 ans du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2023 inclus.

Ce recrutement intervient au titre de l'article 3 – 3 - 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour occuper un emploi permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 17H30 par semaine au sein des communes dont le seuil démographique est supérieur ou égal à 1000 habitants et des groupements de communes regroupant au moins 15000 habitants.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

Madame DONADIO VANNA Pauline n'est pas soumise à une période d'essai.

ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL

Pour l'exécution du présent contrat, Madame DONADIO VANNA Pauline exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 15 heures.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle, Madame DONADIO VANNA Pauline percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 (indice majoré 327) du grade d'adjoint administratif territorial et le supplément familial de traitement.

ARTICLE 5 : FORMATION D'INTÉGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION

Madame DONADIO VANNA Pauline est astreinte à suivre les actions de formation mentionnées au 1 de l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (formation d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers sous réserve de la publication du décret d'application).

ARTICLE 6 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Madame DONADIO VANNA Pauline est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Madame DONADIO VANNA Pauline est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de trois ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans.

S'il est proposé à Madame DONADIO VANNA Pauline de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressée disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

N.B. : Il est précisé que la durée des contrats ne pourra excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans, le contrat doit être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Madame DONADIO VANNA Pauline est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 9 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Madame DONADIO VANNA Pauline ne peut être licenciée avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

Madame DONADIO VANNA Pauline devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux

effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

ARTICLE 10 : Un certificat de travail sera remis à Madame DONADIO VANNA Pauline à l'expiration du contrat.

ARTICLE 11 : Il est remis à Madame DONADIO VANNA Pauline les documents suivants :

- le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le document relatif aux droits et obligations des agents publics.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Le Maire informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Causse et Diège,
Le 31 juillet 2020, en double exemplaires

L'agent contractuel,
Pauline DONADIO VANNA



Le Maire,
Serge MASBOU



Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité
- Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron